



**COMMUNE
D'AUNEAU-
BLEURY-SAINT-
SYMPHORIEN**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 26 JANVIER 2021

Date de convocation : 20/01/2021	L'an deux mille vingt-et-un Le mardi vingt-six janvier à dix-neuf heures sept minutes				
Date d'affichage : 29/01/2021	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au foyer culturel en séance à huis-clos sous la présidence de Jean-Luc DUCERF en qualité de maire				
NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Absents
	33	25	2	27	6

DELIBERATION N° 21/008

ETAIENT PRESENTS : (25)

Jean-Pierre **ALCIERI**
Catherine **AUBIJOUX**
Sylviane **BOENS**
Chrystiane **CHEVALLIER**
Yoann **DEBOUCHAUD**
Dominique **DESHAYES**
Joseph **DIAZ**

Amandine **DUBAND**
Jean-Luc **DUCERF**
Benjamin **DUROSAU**
Bruno **EQUILLE**
André **FRANCIGNY**
Joël **GEOFFROY**

Frédéric **GRIZARD**
Fabienne **HARDY-HOUDAS**
Stéphane **HOUDAS**
Claudine **JIMENEZ**
Stéphane **LEMOINE**
Dominique **LETOUZE**

Steeve **LOCHET**
Olivier **MARTINEZ**
Rodolphe **PERROQUIN**
Frédéric **ROBIN**
Christelle **TOUSSAINT**
Robert **TROUILLET**

ABSENTS AYANT DONNE UN POUVOIR : (2)

Youssef **AFOUADAS** a donné pouvoir à Jean-Luc **DUCERF**
Sylvie **ROLAND** a donné pouvoir à Rodolphe **PERROQUIN**

ABSENTS N'AYANT PAS DONNE DE POUVOIR : (6)

Gilberte **BLUM** Patrick **DUBOIS** Florence **LE HYARIC**
Cécile **DAUZATS** Marie-Anne **HAUVILLE** Nicole **MAKLINE**

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Amandine DUBAND est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

CAUE : ADHESION DE LA COMMUNE

RAPPORTEUR : Mme Sylviane BOENS

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Une délibération n°20/106 avait été prise le 15/09/2020 afin d'adhérer au CAUE. L'adhésion se faisant en année calendaire, il a été convenu avec le CAUE que la commune adhère à partir de 2021. Dès lors, il est nécessaire de délibérer à nouveau pour cette année.

Au vu des délégations de M. le Maire attribuées par délibération le 4/07/2020, le renouvellement de cette adhésion se fera par voie décisionnelle.

D'ores et déjà, les élus ont bénéficié des conseils du CAUE à travers différentes réunions.

Pour rappel, le CAUE a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, l'urbanisme et de l'environnement. Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement...

La plaquette présentant les différentes missions du CAUE a été jointe au présent projet de délibération et communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux dans les délais impartis.

Vu l'intérêt public de l'architecture, de l'urbanisme, du patrimoine et des paysages,

Vu les possibilités de conseils personnalisés et d'accompagnement que propose le Conseil d'Architecture, d'urbanisme et de l'Environnement d'Eure et Loir (CAUE 28), à ses adhérents,

Vu le tarif de l'adhésion 2021 fixé au minimum à 400 € pour les communes entre 5001 et 10 000 habitants,

Considérant que la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien peut être amenée à solliciter le CAUE dans le cadre des opérations d'aménagement prévues dans son PLU ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

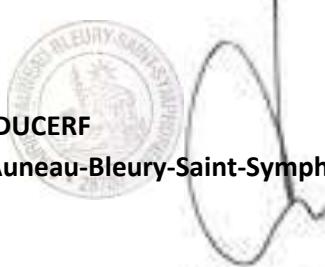
LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Décide d'adhérer au CAUE 28 pour un montant de 400 € par an.

ARTICLE 2 : Dit que le montant sera inscrit au budget 2021.

ARTICLE 3 : Autorise M. le Maire à signer toutes pièces afférentes au dossier.

Jean-Luc DUCERF
Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien



Envoyé en préfecture le 29/01/2021

Reçu en préfecture le 29/01/2021

Affiché le

ID : 028-200056463-20210126-21_008-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être défernée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>